

**Projet de loi**

**Projet de loi de finances pour 2018**

(1ère lecture)

**N° II-289**

SECONDE PARTIE

29 novembre 2017

MISSION ANCIENS COMBATTANTS, MÉMOIRE ET LIENS AVEC LA NATION

(n° 107 , 108 , 111)

---

**AMENDEMENT**

*présenté par*

M. GILLES

au nom de la commission des affaires sociales

---

**Article 29**

(ÉTAT B)

Modifier ainsi les crédits des programmes :

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Liens entre la Nation et son armée		260 000		260 000
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	260 000		260 000	
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale  dont titre 2				
<b>TOTAL</b>	260 000	260 000	260 000	260 000
<b>SOLDE</b>	<b>0</b>		<b>0</b>	

## Objet

Cet amendement vise à corriger une discrimination qui persiste dans la reconnaissance par l'Etat des sacrifices consentis par les harkis. En effet, ils ne bénéficient pas du même traitement selon le statut juridique qui était le leur à l'époque. Au côté de la très grande majorité des anciens supplétifs, qui relevaient du statut civil de droit local, des pieds noirs d'origine européenne, soumis au statut civil de droit commun, ont servi dans des formations supplétives comme des harkas, des sections administratives spécialisées (GMS) ou des groupes mobiles de sécurité (GMS).

Le bénéfice des mesures de réparation mises en place en faveur des anciens supplétifs, notamment l'allocation de reconnaissance, a toujours été réservé aux seuls harkis de statut civil de droit local. Toutefois, à la suite d'une décision du Conseil constitutionnel du 4 février 2011 (décision n° 2010-93 QPC), ce critère a été supprimé et n'a été rétabli que par la loi du 18 décembre 2013, dont la portée rétroactive a été jugée contraire à la Constitution par ce même Conseil constitutionnel le 16 février 2016 (décision n° 2015-522 QPC).

Dès lors, tous les anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui en ont fait la demande entre février 2011 et décembre 2013 devraient pouvoir en bénéficier. Pourtant, l'administration avait à l'époque joué la montre et refusé de répondre aux requêtes, afin de décourager tout recours contentieux. Ceux qui ont fait appel aux tribunaux ont depuis eu gain de cause.

Il appartient maintenant d'agir au nom de celles et ceux qui n'ont pas pu le faire. Il s'agit d'une population âgée, fragile et précaire. Leur nombre est estimé par les associations à soixante-dix, ce qui représente un enjeu financier nul : 260 000 euros, ce qui correspond au versement d'une allocation de reconnaissance de 3 663 euros à chacun d'eux. Cette mesure n'entraînera pas de dépense supplémentaire et est compensé par le déclin démographique du nombre de bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance, qui a diminué de 209 entre 2016 et 2017.

Cet amendement procède donc au transfert de 260 000 euros de l'action n° 2 « Politique de mémoire » du programme 167 « Liens entre la Nation et son armée » vers l'action n° 7 « Actions en faveur des rapatriés » du programme 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » pour financer cette mesure.